

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 71-460/SG/ESJ fixant les modalités et le programme des épreuves de l'examen du Certificat élémentaire d'Aptitude

n° 71-460/SG/ESJ

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT, DES SPORTS ET DE
LA JEUNESSE

Date de publication

27 mars 1971

Numéro JO

n° 7 du 10/04/1971

Date du numéro

10 avril 1971

TEXTE INTÉGRAL

Art.1. — L'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogiques prévu aux articles 18, 19 et 48 de l'arrêté n° 70-826/SG/CG du 6 juillet 1970 portant organisation du Corps de l'Enseignement public du premier degré comprend les épreuves suivantes : 1° Une série de deux épreuves écrites consistant en: a) Une composition sur un sujet élémentaire de pédagogie générale ou Spéciale. Cette composition, d'une durée de deux heures trente minutes est notée sur 20; la note obtenue est affectée du coefficient 3: b) Une composition sur un sujet simple de pédagogie appliquée. Cette composition, d'une durée de deux heures. est notée sur 20, la note obtenue est affectée du coefficient 3. 2° Une épreuve orale qui comprend : a) Une interrogation sur un sujet de pédagogie pratique; b) Une interrogation sur la morale professionnelle et la réglementation de l'enseignement dans le Territoire : C) L'appréciation d'un cahier d'élève. Vingt minutes sont accordées pour la préparation à huis clos de l'épreuve ; la durée totale des interrogations n'est pas inférieure à vingt minutes. Les réponses des candidats pour chacune des trois interrogations constituant cette épreuve sont notées sur 20; le total des trois notes constitue la note définitive attribuée pour l'épreuve. 3° Une épreuve pratique consistant en une classe de deux heures au moins et de trois heures au plus; cette épreuve comprend obligatoirement : une leçon consacrée à l'enseignement de la langue française ; — une leçon consacrée à l'enseignement du calcul; — une leçon consacrée aux activités d'éveil Cette épreuve est notée globalement sur 20. Art. 2 — Sont immédiatement déclarés admissibles aux épreuves pratique et orale les candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 50 pour l'ensemble des épreuves écrites sans qu'aucune des deux compositions constituant ces épreuves n'ait été sanctionnée d'une note éliminatoire. Toute note inférieure ou égale à 4/20 attribuée à l'une quelconque des épreuves peut être déclarée éliminatoire après délibération du jury. Les candidats ayant obtenu un total de points supérieur ou égal à 45 et inférieur à 50 peuvent être déclarés admissibles, après délibération du jury, à condition toutefois qu'il n'ait pas été attribué une note inférieure ou égale à 4/20 à l'une quelconque de leurs compositions. Art. 3. — Sont déclarés définitivement admis les candidats admissibles aux épreuves pratique et orale ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve pratique et un total égal ou supérieur à 30 pour l'épreuve orale Art. 4 — Les instituteurs stagiaires titulaires du certificat élémentaire de fin d'études normales sont dispensés des épreuves écrites et de l'épreuve orale du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique. Ils sont déclarés définitivement admis à cet examen s'ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve pratique. Art. 5. — Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves pratique et orale ou de la dispense des épreuves écrite et orale est conservée pendant la session qui suit celle au cours de laquelle le candidat a été déclaré admissible ou a été admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique. Si le candidat, par cas de force majeure. ne peut subir les épreuves pratique et-orale ou l'épreuve pratique au cours de cette session, le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves pratique et orale ou de la dispense des épreuves écrites et orale peut lui être conservé jusqu'à ce que la force majeure ait disparue, et ce pendant une période qui ne peut toutefois excéder trois années scolaires. Art.

6. — Les épreuves écrites de l'examen ont lieu au cours du troisième trimestre de l'année scolaire, à une date fixée par décision du Président du Conseil de Gouvernement. Sauf dérogation faisant l'objet d'une décision du Président du Conseil de Gouvernement, les épreuves pratique et orale ont lieu au cours du premier trimestre de l'année scolaire qui suit, à une date fixée, par l'inspecteur primaire, pour chaque candidat déclaré admissible à ces épreuves et pour chaque candidat titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique. Sauf cas-de-force majeure, le candidat subit l'épreuve dans la classe dont il a la charge. Il est avisé de la date de l'épreuve quarante-huit heures au moins avant cette date. Art. 7. — Le sujet de chacune des épreuves écrites est choisi par le Chef du Service de l'Enseignement du premier degré parmi ceux qui lui sont présentés par l'inspecteur primaire, par les conseillers pédagogiques et par le Directeur du Centre de formation pédagogique. Ces sujets sont pris dans le programme des études du Centre de formation pédagogique (niveau cours normal). Pour l'épreuve orale : — l'interrogation de morale professionnelle et de réglementation de l'enseignement porte sur le programme étudié au Centre pédagogique ; — l'interrogation de pédagogie pratique porte sur le programme d'enseignement des écoles primaires ; — le cahier à apprécier est pris dans une classe primaire autre que celles de l'école dans laquelle le candidat exerce, Art. 8 — Le jury d'examen présidé par l'inspecteur primaire est composé : — du Directeur du Centre de formation pédagogique ; — des conseillers pédagogiques : — des maîtres d'application : — d'instituteurs principaux du cadre territorial justifiant de cinq années effectives d'enseignement au moins ; — d'instituteurs du cadre métropolitain justifiant de cinq années effectives d'enseignement au moins : — d'instituteurs du cadre territorial titulaires du B.E.P.C. et justifiant de dix années effectives d'enseignement au moins. Les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves écrites ainsi que ceux des commissions appelées à examiner les candidats admis aux épreuves pratique et orale sont nommés par décision du Président du Conseil de Gouvernement. Art. 8 La date d'ouverture du registre d'inscription des candidatures est fixée par l'inspecteur primaire trois semaines au moins avant la date prévue pour les épreuves écrites. Chaque candidat établit, en vue de son inscription, une demande écrite sur le modèle fourni par le Service de l'Enseignement du premier degré. Il présente : — une pièce d'état civil ; — le titre de capacité exigé : brevet d'études du premier cycle ou première partie du baccalauréat (ancien régime) ; — l'attestation, sous la forme prévue par circulaire du Chef du Service de l'Enseignement du premier degré, qu'il a enseigné pendant 240 jours au moins, au cours de deux années scolaires, dans une école primaire publique ou dans une école primaire privée donnant un enseignement conforme aux programmes officiels. Ces trois pièces, après vérifications, sont rendues au candidat. Art. 10. — Les instituteurs stagiaires, dispensés des épreuves écrites et orale, à la suite de leur succès au certificat élémentaire de fin d'études normales sont également dispensés des formalités d'inscription. Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles des arrêtés n° 61-28 du 17 mars 1961, 64-21 du 17 mars 1964, 65-74 du 4 mars 1965, 65-91 du 10 juin 1965, 61-82 du 1er août 1961 et 65-65 du 22 avril 1965, sauf, à titre transitoire, en ce qui concerne les instituteurs déclarés admissibles à l'épreuve pratique du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique avant le 1er janvier 1971, qui conservent pendant une année le bénéfice de cette admissibilité et qui, en cas de succès à l'épreuve pratique, seront déclarés admis à l'examen dans les conditions prévues aux arrêtés n° 61-82 et 65-65.